



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUSVILLE

L'an deux mil vingt – quatre, le 19 février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le 08 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emile BUCH, Maire.

Présents : Emile BUCH, Marijane GEISSLER, Valérie CHALLON, Michel MARTOIA, Dominique PICAVEZ, Michel PLEUCHOT, Michel JEANNIN, Philippe LUYAT, Lucie BALMET Frédéric MAUGIRON, Patrick GUIGNIER, Valérie ESCOFFIER,

Excusés : Nathalie COLONEL pouvoir donné à Michel JEANNIN
Elodie JODAR pouvoir donné à Valérie CHALLON,
Sandrine BOSCARO, Perrine MUGNIER.

Nombre de suffrages exprimés : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° D_008_19022024

Objet : Prolongation de la convention générale pour le développement d'une centrale photovoltaïque sur le terriil de Susville avec le groupement des sociétés GEG ENeR et CN' Air 2023-2024.

Le maire rappelle que la Commune de Susville a signé le 19 décembre 2012 une convention générale pour le développement d'une centrale photovoltaïque sur le terriil de Susville avec le groupement constitué par les sociétés GEG ENeR et CN' Air.

Il explique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de proroger cette convention pour 2023-2024.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

Donne son accord express, en tant que propriétaire des terrains visés par la convention, pour que la durée de la convention générale, et en particulier du prêt à usage, soit prorogée pour 2023-2024.

La convention sera annexée à la présente délibération.

Le Maire,
Emile BUCH

*Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission à la Préfecture
et de la publication sur le site internet
de la commune www.susville.fr
le 19 février 2024.
Le Maire, Emile BUCH.*





CONTRAT DE MECENAT 2023-2024
CN'AIR - Commune de Susville – GEG ENER
Projet pédagogique

ENTRE LES SOUSSIGNEES

CN'AIR, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 208.000.000 €, dont le siège social est sis 2 rue André Bonin à Lyon (69004), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 450 809 835, représentée par son Président, la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (**CNR**), société anonyme d'intérêt général à directoire et conseil de surveillance, au capital de 5.488.164 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 957 520 901, dont le siège social est situé 2, rue André Bonin à Lyon (69004), représentée par Monsieur Nicolas Court, Directeur par intérim de la Direction des Nouvelles Energies, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **CNR** »

D'une part,

ET

GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES, société par actions simplifiée, au capital social de 599 462,25 €, dont le siège social est situé au 17 RUE DE LA FRISE, 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 378 201 800 représentée par son Président la société GEG Source d'énergies elle-même représentée par Madame Christine Gochard, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **GEG ENER** »

D'autre part,

ET

La commune de SUSVILLE, dont le siège est sis à la mairie, 18 Impasse du Stade 38350 Susville, immatriculée sous le numéro 213804990, représentée par son maire Monsieur Emile Buch, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé(e) le « **Bénéficiaire** »

D'autre part,

CNR, GEG ENeR sont ci-après collectivement dénommé(e)s les « Mécènes ». CNR, GEG ENeR et le Bénéficiaire sont ci-après collectivement dénommé(e)s les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CNR est un acteur français de premier plan dans le secteur de la production d'énergie exclusivement renouvelable (eau, vent, soleil) et le concessionnaire du Rhône pour la production d'hydroélectricité, le transport fluvial et les usages agricoles.

En complément de ses missions d'intérêt général (énergie et mobilité durable, ressource en eau et biodiversité, développement économique et touristique, transport fluvial) et en cohérence avec elles, CNR s'engage dans de nombreux partenariats qui concrétisent à la fois sa forte volonté d'ancrage local et son soutien aux territoires.

Ces actions sont conduites selon un impératif d'excellence, de professionnalisme et d'éthique et ont pour but de participer au développement des programmes de transition sociétale et environnementale, de soutien à l'innovation publique et sociale, et de contribuer à faire connaître les énergies renouvelables.

GEG ENeR est une filiale de Gaz Electricité de Grenoble, société d'économie mixte locale, qui produit des énergies renouvelables.

Son expertise et son attachement au service public lui confèrent une vision différente de ses métiers, portée par son ancrage territorial et sa proximité avec ses clients et parties prenantes des territoires.

Vecteur d'innovation, GEG ENeR entend sensibiliser les citoyens aux enjeux de l'énergie, par des approches ouvertes, fédérant les parties prenantes du territoire. Convaincue que le modèle d'énergéticien public local est pertinent face aux enjeux énergétiques de demain, elle est pleinement engagée dans la conduite de la transition énergétique sur le territoire de Grenoble et de sa région.

Son fort ancrage local conduit GEG ENeR à bâtir des modèles énergétiques locaux et durables, ses équipes s'efforcent de réfléchir à de nouvelles manières de concevoir et d'exploiter des solutions innovantes et respectueuses de l'environnement, notamment accompagner l'intégration et le développement des énergies renouvelables.

GEG ENeR et CNR ont monté un partenariat pour répondre au projet d'appel d'offres solaire lancé en 2014 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie. Ensemble, elles ont créé une société commune, « Susville Energie Solaire » pour proposer un projet de construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 5 MWc, qui occupe aujourd'hui le terrain d'une friche minière sur la commune de Susville situé sur le plateau matheysin en Isère.

CN'AIR, filiale de CNR, et GEG ENeR, filiale de GEG, à travers la réalisation de leurs projets de développement des énergies renouvelables souhaitent toutes deux accompagner le Bénéficiaire lorsque celui-ci mène un projet pédagogique qui vise à sensibiliser des enfants de l'école de la commune de Susville aux sujets de l'énergie et notamment des énergies renouvelables, ci-après le « Projet » défini en Annexe 1 du présent Contrat, et ont décidé de lui apporter leur soutien sous la forme de mécénat en lui versant un soutien financier ci-après le « Soutien Financier ».



En devenant Mécène du projet, les partenaires ont pour ambition de renforcer la créativité et la prise de décision en matière d'engagement de transition énergétique sur les territoires.

Dans ce contexte, le Bénéficiaire a sollicité le soutien financier des Mécènes. Les Parties se sont donc rapprochées afin de fixer, dans le cadre du présent contrat de mécénat (ci-après le « **Contrat** »), les modalités de ce soutien.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités du soutien financier des Mécènes au Bénéficiaire.

Les Parties conviennent que le présent Contrat n'est pas conclu à titre onéreux dans la mesure où son objet porte exclusivement sur un soutien gratuit des Mécènes au Bénéficiaire dans une finalité d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU MECENAT

Article 2.1 Soutien en numéraire des Mécènes

Les Mécènes s'engagent à verser au Bénéficiaire, au titre du soutien de son Projet et conformément aux termes du présent Contrat :

- Une somme totale de douze mille euros (12 000 €), qui sera versée en deux parts égales de six mille euros (6000 €) entre les Mécènes en une seule fois à la fin de la réalisation du Projet sur présentation par le Bénéficiaire des appels de fonds établis selon les modèles figurant en Annexe 2 des présentes.

La somme en numéraire versée par les Mécènes n'est pas soumise à TVA.

Les Mécènes pourront refuser de s'acquitter du versement dès lors que les appels de fonds ne seraient pas justifiés ou insuffisamment justifiés ou ne répondraient pas à la définition du Projet.

Le Bénéficiaire s'engage à isoler les versements perçus au titre du soutien au sein de sa comptabilité, afin que ceux-ci puissent être identifiés dans ses comptes et être affectés à l'un des critères éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Par ailleurs, le Bénéficiaire s'assurera que les versements sont utilisés conformément à leur objet.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3.1 Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser et affecter la totalité des sommes consenties par les Mécènes au soutien du Projet.
- accorder des contreparties aux Mécènes et, cet effet, à intégrer sur ses supports de communication en lien avec le Projet, les dénominations sociales, les photographies des Mécènes, les logotypes et les marques (ci-après les « Signes distinctifs ») tels que mentionnés en Annexe 3, sur lesquels CNR et GEG ENeR souhaitent communiquer en qualité de « Mécène »;

- informer rapidement les Mécènes de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent Contrat et/ou qui concernerait l'organisation et la mise en œuvre du Projet.

- émettre un reçu fiscal au titre du versement consenti par les Mécènes, dans un délai de dix jours à compter dudit versement.

Par ailleurs, le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des critères de la responsabilité sociétale des Entreprises (RSE) de CNR et GEG tels que présentés à l'Annexe 6 du présent Contrat et il s'engage à mener des actions concrètes qui s'inscrivent dans cette politique RSE afin de contribuer aux Objectifs de Développement Durable (ODD).

Article 3.2 Obligations des Mécènes

Les Mécènes feront le nécessaire pour effectuer les prestations décrites à l'article 2 du présent Contrat dans les meilleurs délais et sur la base du calendrier prévisionnel proposé et garantissant que son soutien s'inscrit dans le respect de l'ensemble de la réglementation et la législation en vigueur notamment au regard des règles de droit fiscal et de droit du travail.

En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, si les Mécènes effectuent au cours d'un exercice fiscal plus de dix mille euros (10.000 €) ou plus de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, ils s'engagent à déclarer, par voie électronique, selon le formulaire n°2069-RCI-SD à l'administration fiscale, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contreparties à déclarer par les Mécènes est récapitulée en Annexe 5 du présent Contrat.

Article 3.3 Obligations réciproques des Parties

Sans préjudice des autres obligations prévues dans le présent Contrat, les Parties s'engagent à :

- coopérer activement en vue de la bonne exécution des présentes et à s'informer de toutes difficultés liées à cette exécution ;

- respecter les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent Contrat, notamment la réglementation applicable sur la protection des données à caractère personnel et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers ou à l'ordre public ;

- effectuer toutes les formalités notamment administratives, fiscales et/ou sociales et à payer toutes les cotisations, taxes ou impôts de toutes natures qui lui incombent en application des présentes. Chacune des Parties reconnaît en être seule responsable et la responsabilité de l'autre Partie ne pourra en aucun cas être engagée à ce titre ;

- à fournir aux autres Parties tous documents, ou informations nécessaires à la réalisation de ses obligations au titre du présent Contrat ;

- à fournir aux autres Parties par voie électronique les modèles et caractéristiques des Signes distinctifs décrits en Annexe 3, pour leur reproduction sur tout support de communication.

ARTICLE 4 : CONTREPARTIES DESTINEES AUX MECENES

En remerciement du soutien gratuit apporté par les Mécènes, le Bénéficiaire pourra leur accorder des contreparties directes et/ou indirectes dans le strict respect, d'une part, d'une proportion marquée entre la valeur du don en numéraire et les avantages consentis aux Mécènes et, d'autre part, de la réglementation en vigueur et des pratiques admises en matière de mécénat. Ces contreparties et leurs valeurs sont visées aux Annexes 4 et 5 du présent Contrat.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE, COMMUNICATION

Article 5.1 Propriété intellectuelle

Chaque Partie est et restera propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle sur ses photographies, ses Signes distinctifs et sa dénomination sociale et s'engage à respecter les droits des autres Parties.

Chacune des Parties reconnaît en conséquence qu'elle ne bénéficie, au terme du présent Contrat, d'aucun droit de propriété sur la dénomination sociale, les photographies et/ou les Signes distinctifs des autres Parties.

Chaque Partie autorise néanmoins les autres Parties, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour le monde entier et pour la durée du Contrat, à reproduire et représenter sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs, dans le strict respect de chacune de leurs chartes graphiques et des conditions de communication définies à l'article 5.2., ainsi que dans le cadre strict et pour les seuls besoins de l'exécution du présent Contrat, pendant la durée de ce dernier.

Les Parties se garantissent réciproquement la jouissance paisible de leurs dénominations sociales et de leurs Signes distinctifs pour toute la durée du présent Contrat et selon les conditions d'usage définies ci-après.

Postérieurement à la cessation du présent Contrat, chacune des Parties s'engage à ne plus utiliser les dénominations sociales, les photographies et les Signes distinctifs des autres Parties, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Le Bénéficiaire s'engage à la demande des Mécènes soit à supprimer, détruire, soit à leur restituer tout document ou support, et d'une manière générale tout élément quel qu'il soit sur lequel serait représenté ou reproduit, totalement ou partiellement leurs photographies et/ou leurs dénominations sociales et/ou leurs Signes distinctifs.

Article 5.2 Communication

Les Mécènes accordent, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour le monde entier et pour la durée du Contrat, au Bénéficiaire les droits de :

- utiliser, de représenter et reproduire leurs dénominations sociales, leurs photographies et leurs Signes distinctifs, en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables et sur les supports suivants : dossier de presse et communiqué de presse, flyers, ouvrages édités, site internet du Bénéficiaire et réseaux sociaux « Instagram », « Youtube », « Facebook », « Twitter » ;

- utiliser, de représenter et reproduire leurs dénominations sociales, leurs photographies et leurs Signes distinctifs, dans le cadre de sa communication interne et institutionnelle et dans le cadre d'évènements de son choix ouverts ou non au public ;

- utiliser, de représenter et reproduire leurs dénominations sociales, leurs photographies et leurs Signes distinctifs, selon une forme, un contenu et un média de nature à ne pas affecter l'image de marque, la notoriété et la réputation des Mécènes.

Le Bénéficiaire accorde, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour le monde entier et pour la durée du Contrat, aux Mécènes les droits de :

- reproduire, à des fins commerciales ou non, ses photographies relatives au Projet soutenu dans le cadre du présent Contrat et ses Signes distinctifs aux fins d'en faire la promotion, sur les supports suivants : dossier de presse et communiqué de presse, flyers, ouvrages édités, site internet des Mécènes et réseaux sociaux « Instagram », « Youtube », « Facebook », « Twitter » ;

- reproduire et représenter, à des fins commerciales ou non, ses photographies relatives au Projet soutenu dans le cadre du présent Contrat pour des évènements de son choix ouverts ou non au public.

Toute autre exploitation de ses photographies que celles visées au présent article fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Il est entendu que les photographies prises directement par les Mécènes (ou un tiers mandaté par ce dernier) pourront être diffusées par ce dernier pour la promotion du partenariat entre les Parties.

Chaque Partie s'engage à reproduire les Signes distinctifs des autres Parties de façon claire et visible, sans altération ni modification, c'est-à-dire dans le strict respect des libellés, proportions, graphisme et couleurs, tels que prévus à l'Annexe 3 du présent Contrat.

Sauf autorisation écrite et préalable des Parties, les photographies et/ou les Signes distinctifs ne pourront être reproduits, sans l'accord des Parties, en association avec une marque, un produit ou un logo autre que celui des Parties.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre aux Mécènes préalablement à toute fabrication et distribution, l'ensemble des maquettes, dossiers ou illustrations faisant l'objet d'une reproduction des dénominations sociales, des photographies et des Signes distinctifs de ceux-ci. Cette communication interviendra pour permettre aux Mécènes d'examiner les éléments concernés, faire leurs observations et demander, le cas échéant, toute modification qui leur paraîtrait nécessaire.

Indépendamment de l'autorisation consentie par les Mécènes dans les termes qui précèdent, le Bénéficiaire s'engage expressément à recueillir leur accord préalable avant toute communication sur leur soutien au Projet conduit par le Bénéficiaire.

Les droits et obligations afférents à la communication seront valables pendant et jusqu'à dix (10) ans après le terme du présent Contrat.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant les informations financières, juridiques, techniques ou commerciales, réputées confidentielles, susceptibles d'être

obtenues dans le cadre du présent Contrat, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres du personnel ou à leurs conseils extérieurs qui en ont besoin pour l'exécution des présentes.

Les Parties s'engagent à s'assurer que l'ensemble de leurs préposés ainsi que les prestataires extérieurs auxquels elles pourraient faire appel dans le cadre du présent Contrat, aient connaissance des présents engagements de confidentialité et de non divulgation et y adhèrent, chaque Partie se portant fort du respect par ces personnes desdits engagements de confidentialité et de non divulgation.

Ne sont pas couvertes par les stipulations du présent article les informations publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par la Partie concernée ou qui le deviendraient postérieurement sans intervention de la part de cette dernière.

Ces engagements de confidentialité et de non-divulgation seront valables pendant et jusqu'à dix (10) ans après le terme du présent Contrat.

ARTICLE 7 : DURÉE, RESILIATION

Article 7.1 Durée

Le présent Contrat est conclu à compter de sa date de signature pour une durée d'une (1) année.

Il continuera néanmoins à produire ses effets pendant la durée spécifique mentionnée aux articles 5 et 6.

Toute prolongation ou modification du présent Contrat fera l'objet d'un accord exprès entre les Parties.

Article 7.2 Résiliation

A moins que la Partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations en vertu du présent Contrat et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, les autres Parties pourront résilier de plein droit le présent Contrat par lettre recommandée sans autre formalité, judiciaire ou autre.

ARTICLE 8 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Le présent Contrat est conclu intuitu personae, en conséquence, il n'est ni cessible, ni transmissible par l'une ou l'autre Partie sauf agrément préalable, exprès et écrit par les autres Parties.

Il est expressément convenu qu'aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions du présent Contrat pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant ou d'employé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard de tiers, au-delà des dispositions des présentes.

Aux termes des présentes, il n'est pas formé de structure juridique particulière entre les Parties, chacune conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa propre clientèle.

Enfin, il est précisé que cette relation n'a pas de caractère exclusif pour les Mécènes.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.1 Election de domicile

Les Parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs, tels que mentionnés ci-dessus. En cas de transfert du siège social, la Partie concernée devra en aviser les autres Parties, par lettres recommandées, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Article 9.2 Modification

Le présent Contrat et ses annexes constituent l'intégralité du Contrat existant entre les Parties à propos du sujet qui les concerne et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles. Toute modification au présent Contrat devra être faite par avenant écrit et signé par les Parties.

Article 9.3 Notification

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse de la Partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite Partie.

Article 9.4 Preuve

En application de l'article 1366 du Code civil, les fichiers, données, messages et registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques de chaque Partie sont admis comme preuve des communications et conventions intervenues entre les Parties, dans la mesure où la Partie dont ils émanent peut-être identifiée et qu'ils sont établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. La conservation sera présumée, sauf preuve contraire, avoir eu lieu dans des conditions raisonnables de sécurité si les fichiers, messages, données et documents sont enregistrés systématiquement sur un support durable et inaltérable.

Article 9.5 Non-renonciation

L'absence ou la renonciation, par une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait le présent Contrat ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation à ce droit pour l'avenir, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré.

Article 9.6 Force majeure

Si à la suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution du présent Contrat serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement ses cocontractants de tout événement de force majeure l'affectant ; au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois (3) mois, les autres Parties pourront mettre fin au présent Contrat de plein droit et avec effet immédiat.

Article 9.7 Autonomie du Contrat et divisibilité

Le présent Contrat représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent Contrat. De convention expresse entre les Parties, il prévaut sur toutes conditions générales de vente ou d'achat de l'une ou l'autre Partie. La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent Contrat

n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront leur force et leur portée. Les Parties se rapprocheront alors pour arrêter de bonne foi les amendements nécessaires afin que chacune d'elle se trouve dans une situation économique comparable à celle qui aurait résulté de l'application de la clause frappée de nullité.

Article 9.8 Ethique et conformité

Le Bénéficiaire s'assure du respect des conventions internationales, des droits nationaux applicables, notamment le droit français, relatifs :

- aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de (a) recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire; (b) toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous- traitants ;
- aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux sanctions économiques internationales ;
- aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- au respect de l'environnement et de l'urbanisme ;
- à la prévention et la lutte contre les atteintes à la probité y compris la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

Le Bénéficiaire s'assure et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, chacune des personnes sur lesquelles il exerce un contrôle, y compris ses administrateurs, directeurs et employés, tout tiers intervenant en son nom et/ou pour son compte, ainsi que tout sous-traitant, agent, consultant, conseiller intervenant dans le cadre du présent Contrat :

- respecte toutes les réglementations susvisées ;
- met en place et maintiendra des politiques et procédures relatives à l'éthique, la prévention et la lutte contre les atteintes à la probité, conformes aux dispositions applicables et notamment, la loi Sapin 2, (ou équivalent dans les autres pays) le US Foreign Corrupt Practices Act et le UK Bribery Act, adaptées à sa taille et à son activité ;
- informe les Mécènes sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Le Bénéficiaire déclare et garantit avoir connaissance du « Code de Conduite – Ethique des affaires » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible au lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf

Le Bénéficiaire indemnisera les partenaires CNR et GEG ENeR de l'ensemble des préjudices résultant d'un manquement aux obligations stipulées ci-dessus. Le Bénéficiaire autorise d'ores et déjà les

partenaires à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect par le Bénéficiaire des obligations susvisées.

De plus, le Bénéficiaire s'engage à informer les partenaires, sans délai, de toute information dont il aurait connaissance et susceptible d'entraîner la responsabilité de CNR ou GEG ENeR.

Les Parties s'engagent également à s'informer mutuellement de toute mise en cause judiciaire de leur entité ou d'un membre de leur personnel, fournisseur ou sous-traitant pour des faits relevant d'un des cas évoqués à l'alinéa 2 du présent article.

CNR ou GEG ENeR sont autorisés à suspendre immédiatement, sans préavis ni indemnité, tout paiement, promesse de paiement, ou autorisation de paiement (ou don de toute chose de valeur) envers le Bénéficiaire, si l'un des partenaires a des motifs raisonnables de soupçonner que le Bénéficiaire ou l'un de ses agents, intermédiaires ou ses administrateurs, directeurs et employés ont commis un acte en violation des dispositions du présent article dans le cadre de l'exécution des présentes. Les motifs raisonnables comprennent, notamment, toute information disponible dans le domaine public. Cette suspension n'est maintenue que pendant le temps nécessaire à l'enquête pour confirmer ou écarter ces soupçons.

Le non-respect de la part du Bénéficiaire des obligations du présent article devra être considérée comme un manquement grave autorisant CNR ou GEG ENeR, si ces derniers le jugent nécessaire et sous réserve de notification écrite, à résilier à tout moment et sans préavis le présent contrat sans indemnité au profit du Bénéficiaire.

Article 9.9 Loi applicable et gestion des litiges

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Avant toute action judiciaire, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation du présent Contrat.

Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est également convenu que, nonobstant les stipulations des paragraphes ci-dessus, les Parties conservent la faculté d'agir par devant la juridiction des référés sur le fondement des articles 145, 872 et 873 du code de procédure civile.

En cas d'échec sur le règlement amiable du différend, tout litige pouvant naître à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat sera soumis aux tribunaux français compétents dans le ressort de la cour d'appel de Lyon.

Article 9.10 Responsabilité

Chacune des Parties est responsable, conformément au droit commun, des déclarations et engagements qu'elle fournit dans le cadre du présent Contrat.



Une Partie ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences juridiques, financières, fiscales ou économiques résultant d'une éventuelle non-conformité des déclarations comptables ou fiscales liées au Présent Contrat et effectuées par l'autre Partie.

Les dommages causés par l'une ou l'autre des Parties sont à la charge de la Partie qui les aura causés dans les conditions prévues par le droit commun applicable.

Il est néanmoins rappelé que les Mécènes agissent exclusivement en qualité de soutien financier dans une optique philanthropique et qu'ils ne sont en aucun cas promoteurs du Projet et de sa mise en œuvre. Ils ne sauraient donc être considérés comme s'étant investis, immiscés dans la conception, la gestion, la direction et/ou l'organisation du Projet et son contenu.

Article 9.11 Assurances

Le Bénéficiaire s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile générale et professionnelle couvrant les biens, les activités et les membres du Projet ainsi que les dommages causés aux tiers.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à LYON

Et signé le 22 février 2024 | 13:33 CET

CN'AIR

GEG ENeR

Commune de SUSVILLE

DocuSigned by:
COURT Nicolas
9E2F18BB24B8489...

DocuSigned by:
GOCHARD Christine
BD497EC46C424C2...

DocuSigned by:
BUCH Emile
47CECEAB809348F...

Monsieur Nicolas Court
Directeur par intérim

Madame Christine Gochard
Directrice Générale

Monsieur Emile Buch
Maire

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1**DESCRIPTION DU PROJET**

La lutte contre le dérèglement climatique et notamment la transition énergétique entraîneront des changements profonds dans notre société. La pédagogie des jeunes générations est un facteur clé dans l'adaptabilité des personnes et de notre société.

Le projet pédagogique mené par la commune de Susville vise à sensibiliser des enfants de l'école de Susville aux sujets de l'énergie et notamment des énergies renouvelables.

La commune de Susville a un ancrage fort avec l'énergie : historiquement par l'activité d'extraction minière, et aujourd'hui au travers des centrales photovoltaïques construites sur des terrains communaux en reconversion des friches minières. Il est important de communiquer cet héritage aux jeunes Susvillois.

Le projet pédagogique se divise en 3 temps

- Ateliers pédagogiques menés dans 2 classes de l'école : intervention d'une guide formée pour familiariser les enfants à l'électricité, par l'intermédiaire d'ateliers autour des énergies fossiles et des énergies renouvelables (eau, vent, soleil),
- Travail artistique avec les enfants : une demi-journée sera consacrée à la réalisation de dessins sur les thèmes de l'électricité et des sources d'énergie en lien avec l'histoire passée et actuelle de la commune. En plus de l'animation par les institutrices, une artiste interviendra pour animer la séance et échanger avec les enfants.
- Installation d'un brise-vue devant l'école : l'artiste s'inspirera des dessins réalisés par les enfants pour constituer une frise qui sera posée devant l'école où elle assurera la fonction de brise-vue entre la cour d'école et la route.

Calendrier

Ateliers pédagogiques : 29 septembre 2023. Une classe le matin, une classe l'après-midi.

Travail artistique : octobre-décembre 2023.

Installation du brise-vue : mars 2024.

Budget prévisionnel

Ateliers pédagogiques : prestation assurée par les guides CNR

Travail artistique (prestation de l'artiste) : 1 800 €HT

Réalisation et installation du brise-vue : 11 085 €HT (devis 2021, à actualiser)

TOTAL : 12 885 €HT

ANNEXE 2

MODELE D'APPEL DE FONDS CNR

A établir sur papier à en-tête du Bénéficiaire, les originaux sont envoyés par courrier à l'adresse suivante :

CN'AIR**Direction financière TSA 90101****69 316 Lyon Cedex 04**

Une copie est envoyée par voie électronique à la Direction des Nouvelles Energies (f.carrez@cnr.tm.fr).

APPEL DE FONDS n°1

Selon le Contrat de mécénat en date du XXX

Suivant l'article 2 du Contrat susvisé, veuillez trouver ci-dessous l'appel de fonds suivant :

Soutien financier	Euros
Appel de Fonds n°	Euros
Solde	Euros

Le règlement de cet appel est à effectuer à l'ordre du Bénéficiaire Soit par chèque

Soit par virement bancaire sur le compte suivant :

XXX XXX

L'ensemble des justificatifs (devis et factures) afférents au montant de l'appel de fonds sont à joindre au présent document.

Date :

Tampon et signature

ANNEXE 2

MODELE D'APPEL DE FONDS GEGEnR

A établir sur papier à en-tête du Bénéficiaire, les originaux sont envoyés par courrier à l'adresse suivante :

GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES**Comptabilité fournisseurs****17, rue de la Frise****CS20183****38 042 Grenoble CEDEX 9**

Une copie est envoyée par voie électronique aux contacts de la Direction GEG ENeR (f.payot@geg.fr et à s.grehant@geg.fr).

APPEL DE FONDS

Selon le Contrat de mécénat en date du XXX Objet : Appel de fonds n°...

Suivant l'article 2 du Contrat susvisé, veuillez trouver ci-dessous l'appel de fonds suivant :

Soutien financier	Euros
Appel de Fonds n°	Euros
Solde	Euros

Le règlement de cet appel est à effectuer à l'ordre du Bénéficiaire Soit par chèque

Soit par virement bancaire sur le compte suivant :

XXX XXX

L'ensemble des justificatifs (devis et factures) afférents au montant de l'appel de fonds sont à joindre au présent document.

Date :

Tampon et signature



ANNEXE 3
DESCRIPTION DES SIGNES DISTINCTIFS

Logo de CNR

Site internet CNR : www.cnr.tm.fr & www.energiesrenouvelables.cnr.tm.fr



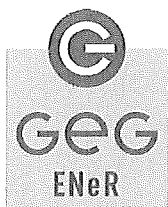
Logo de la commune de SUSVILLE

Site internet de la commune : <https://www.susville.fr/>



Logo de GEG ENeR

Site internet de GEG ENeR : <https://groupe.GEGENeR.fr/>



Filiale du groupe GEG



ANNEXE 4

DESCRIPTION DES CONTREPARTIES

Mentions des Mécènes sur les supports de communication

Le Bénéficiaire s'engage, afin d'assurer une bonne visibilité aux Mécènes, à faire figurer leurs dénominations sociales et leurs Signes distinctifs dans les conditions suivantes :

Utilisation des Signes distinctifs et de la charte graphique des Mécènes dont une version électronique lui sera transmise dans le cadre du présent Contrat ;

Faire figurer la ou les adresses internet des Mécènes sur les supports de communication du Bénéficiaire.

Mentions des Mécènes dans le cadre des relations avec la presse

Le Bénéficiaire s'engage, dans la mesure du possible, à faire citer ou mentionner le nom des Mécènes dans le cadre des relations avec la presse et tout autre média lié à la promotion du Projet, dans les conditions suivantes :

Présence des dénominations et/ou des Signes distinctifs des Mécènes sur tous les documents remis à la presse (communiqués de presse, dossiers de presse, etc.) ;

Citation des dénominations des Mécènes dans toute interview accordée à la presse et relative au Projet soutenu.

Association des Mécènes aux événements liés au Projet soutenu

Le Bénéficiaire s'engage, dans la mesure du possible, à organiser des événements lors des principaux moments-clés du présent Contrat. Ces événements seront définis entre les Parties et pourront notamment être organisés à l'occasion de tout autre événement relatif au Projet, tels que :

- Inauguration - présentation officielle en présence des 3 parties (mairie-CNR-GEG)
- Visites d'acteurs du territoire (élus, représentant service de l'Etat, représentant du milieu scolaire...)

- ...

La planification et l'organisation de tout événement (participants, dates, thèmes) seront définies d'un commun accord entre les Parties.

Communication propre des Mécènes et du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire autorise les Mécènes à faire état du présent soutien pour leur propre communication, notamment sur leurs sites internet.

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à participer à des campagnes de communication institutionnelle (presse quotidienne régionale, radio, presse spécialisée, web et tout autre moyen de communication) organisées par les Mécènes.

Dans le cadre du présent Contrat, les Mécènes pourront informer leurs clients et partenaires du soutien apporté au Projet du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire reconnaît que les Mécènes pourront, dans le cadre de la communication relative au présent Contrat, reproduire et diffuser gracieusement, sur tout support et par tout procédé connu et inconnu au jour de la prise d'effet du Contrat et par tout moyen de communication, des photographies faites par le Bénéficiaire, des manifestations prévues dans le présent Contrat. Le Bénéficiaire se porte garant des droits à l'image du public photographié. Cette autorisation s'applique également à toutes autres manifestations en dehors du présent Contrat qui seraient organisées conjointement entre le Bénéficiaire et les Mécènes.

Pour ce faire, le Bénéficiaire s'engage à céder aux Mécènes, les droits d'image de diverses manifestations.

Cette autorisation est consentie pour une exploitation à but non lucratif, réalisée pour la promotion du Projet soutenu tout en étant strictement limitée à la communication des Mécènes et ce, pour une durée de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat et sera valable pour le monde entier.

Sont notamment considérés comme relevant de la communication, les rapports annuels, rapports d'activités et autres documents, notamment le document de référence, les lettres internes, les documents destinés à l'affichage interne, les annuaires, les journaux internes, les livres, les calendriers, le site Internet, l'Intranet, les cartes de vœux (y compris électroniques), les agendas non commercialisés, les citations, animations-jeux et photos publiées sur les différents comptes réseaux sociaux (facebook, twitter, youtube, instagram) et tous autres supports pouvant être utilisés par les Mécènes pour leur communication interne et externe exercée dans le cadre de leur activité.

ANNEXE 5**BAREME DES CONTREPARTIES**

Au regard des contreparties envisagées par CNR et GEG ENeR en Annexe 4, le présent barème vise à déterminer la juste proportion des contreparties envisageables dans le cadre du mécénat au regard de leur valorisation.

La doctrine fiscale apporte des précisions utiles sur la valorisation du nom et du logo de l'entreprise mécène. La valorisation de ce type de contrepartie immatérielle ne peut excéder 10% du montant du don.

Ainsi, si l'opération « mécénée » à un rayonnement seulement régional, la valorisation des noms et logos de l'entreprise ne peut excéder 5% du montant du don. Si l'opération à un rayonnement au-delà de la région, la valorisation ne peut excéder 10%.

Prestations du Bénéficiaire	Valorisation
Affichage des dénominations des Mécènes sur les supports de communication print et digitaux	50 €
Association des Mécènes aux événements	50 €

ANNEXE 6**LES PRINCIPES DE RESPONSABILITE SOCIETALE D'ENTREPRISE (RSE)****CNR**

Trois principes au cœur du modèle CNR guident nos actions : le partage – avec la redistribution des richesses produites grâce au fleuve, l'équilibre – avec la conciliation des différents usages de l'eau et une gouvernance publique/privée et le développement durable – avec une vision globale d'aménageur des territoires et de producteur d'énergies 100% renouvelables.

La structure de CNR, à la fois entreprise privée et à majorité publique, et son modèle économique de redistribution, prouve la compatibilité entre transition énergétique, intérêt économique, et intérêt général.

Les préoccupations économiques, environnementales et sociétales sont au cœur de ce modèle, naturellement tourné vers un positionnement RSE fort. En effet, la réussite de CNR ne se caractérise pas uniquement par des critères financiers mais à l'aune d'une performance globale, en proximité avec les territoires, dans une culture d'écoute auprès de ses parties prenantes.

Notre politique RSE, ambitieuse et cohérente, renforce l'engagement de CNR, à travers des actions qui vont bien au-delà des obligations réglementaires de concessionnaire du Rhône.

La RSE est le socle du modèle industriel d'intérêt général de CNR selon lequel l'ensemble des activités créatrices de valeur doivent agir en faveur d'un développement socialement équitable, économiquement viable, respectueux de l'environnement et, de ce fait, durable.

Naturellement positionnée au cœur de la stratégie 2030 de l'entreprise, la politique RSE s'appuie sur 4 axes :

Le premier axe : CNR est une entreprise industrielle engagée pour préserver la ressource et l'environnement. Pour CNR, cela signifie, faire face à la raréfaction de la ressource en eau, réduire son empreinte carbone mais aussi optimiser la performance environnementale de ses process industriels, agir pour la biodiversité et, et éco-gérer ses déchets.

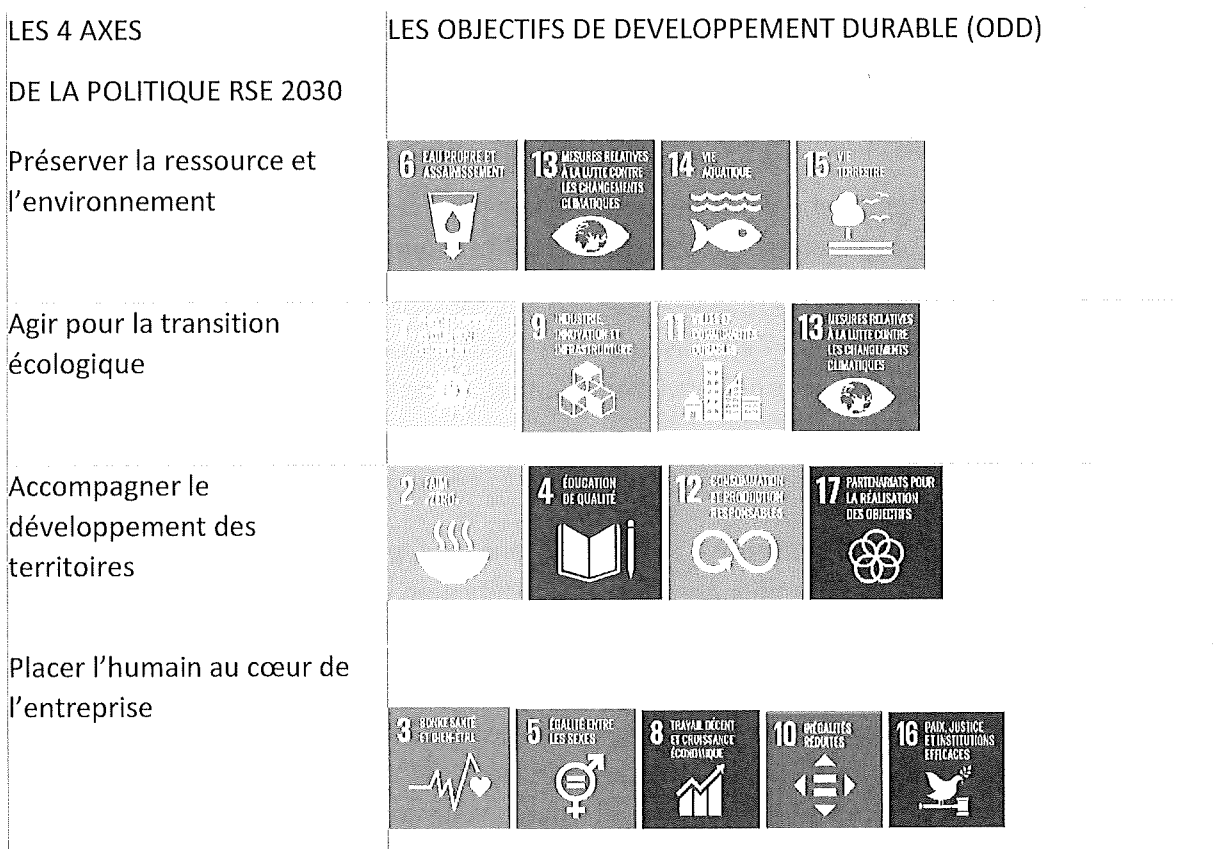
Le deuxième axe : CNR s'engage à agir pour la transition écologique. Il s'agit d'accélérer la production d'énergie renouvelable, d'innover pour répondre aux défis de la transition écologique, mais également d'encourager les modes de transports alternatifs et de communiquer sur les enjeux de la transition écologique.

Le troisième axe : CNR accompagne le développement des territoires. C'est-à-dire qu'elle s'engage à favoriser l'emploi local, et se conduire en acheteur responsable à soutenir la mutation des pratiques agricoles et à construire avec ses parties prenantes des projets durables.

Le quatrième axe : CNR place l'humain au cœur de l'entreprise. Elle s'attache à maintenir la priorité donnée à la santé et la sécurité au travail, à renforcer le développement des compétences de ses collaborateurs tout au long de leur carrière, à agir pour la diversité, l'égalité professionnelle, et la qualité de vie travail, tout en soutenant un dialogue social de qualité. Enfin CNR, s'engage à agir dans le respect de l'éthique des affaires et des droits humains.

L'objectif pour CNR à travers ses engagements RSE est de contribuer aux Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU par des actions concrètes. Ces ODD définissent 17 priorités pour un développement socialement équitable, sûr d'un point de vue environnemental, économiquement prospère, inclusif et prévisible à horizon 2030. Ils ont été adoptés en septembre 2015 par l'ONU dans le cadre de l'Agenda 2030.

Ainsi CNR, à travers les 4 axes de sa politique RSE, contribue à 16 ODD notamment ceux qui concernent la lutte contre le changement climatique et la préservation de la vie aquatique et terrestre, les modes de consommation et de production durables, l'innovation, la croissance économique soutenue et partagée, les conditions de travail des salariés, la formation et l'apprentissage.



ANNEXE 6**LES PRINCIPES DE RESPONSABILITE SOCIETALE D'ENTREPRISE****(fondation) DE GEG**

La Fondation du Groupe GEG est abritée par la Fondation de France.

Le présent mécénat s'inscrit dans le programme d'accompagnement de GEG à venir soutenir des projets favorisant la transition écologique, énergétique, économique, sociétale et sociale, prioritairement à Grenoble et dans les Alpes.

Le groupe GEG a souhaité concentrer ses engagements à travers sa fondation lancée début 2023, gage de sa responsabilité sociétale en tant qu'énergéticien.

La Fondation Groupe GEG souhaite sensibiliser et lutter contre toutes les précarités, sociales, économiques, énergétiques et environnementales.

Donner l'accès à chacun, et particulièrement aux personnes les plus vulnérables, les moyens de s'insérer socialement par l'emploi, l'éducation, la culture et l'accès à une vie citoyenne.

Permettre aussi de préserver l'environnement et de favoriser la transition énergétique.

Intervenir à titre exceptionnel, dans tout autre domaine de l'intérêt général comme la réalisation de l'œuvre artistique à Susville.

GEG, 150 ans d'histoire au cœur des Alpes, 440 salariés experts sur 5 métiers de l'énergie :

La production d'énergies renouvelables, la distribution d'électricité et de gaz, la vente d'électricité et de gaz, la mobilité durable et l'éclairage public.

Sa raison d'être est «Tracer ensemble la voie d'une énergie solidaire et renouvelable au cœur des Alpes et dans les territoires».

Face aux défis écologiques, économiques, sociétaux et sociaux, à Grenoble et dans les Alpes, il est urgent de préparer un avenir juste et durable aux générations futures, en soutenant les initiatives locales et d'intérêt général. La Fondation du Groupe GEG se donne pour mission de soutenir prioritairement, à Grenoble et dans les Alpes, des initiatives, des projets ou des programmes qui favorisent la transition écologique, énergétique, économique, sociétale et sociale.

La mission de la Fondation du Groupe GEG se concrétise sur 3 axes prioritaires de soutien :

L'AXE 1 ENERGIE et ENVIRONNEMENT : nous soutiendrons les projets de sensibilisation à la transition énergétique écologique,

L'AXE 2 INCLUSION et SOLIDARITE : nous soutiendrons les projets permettant à chacun, notamment les plus vulnérables de participer pleinement à la société en étant acteurs de leurs parcours par la lutte contre la précarité énergétique, l'accès à l'emploi et l'insertion sociale,

L'AXE 3 EDUCATION et CULTURE : nous faciliterons l'accès à la culture artistique et scientifique et nous soutiendrons les projets favorisant l'égalité des chances et la citoyenneté.

<https://www.fondationdefrance.org/fr/annuaire-des-fondations/fondation-groupe-geg>